AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1580
FR00140039U7-FS0526

29 juin 2021

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

TRANSITION

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 28 juin 2021, complété par un courrier reçu le 29 juin 2021, la société de droit suisse UBS Group AG (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 22 juin 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société TRANSITION et détenir, à cette date, 1 550 000 actions TRANSITION représentant autant de droits de vote, soit 5,41% du capital et 6,62% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
UBS AG	1 100 000	3,84	1 100 000	4,70
UBS Securities LLC	450 000	1,57	450 000	1,92
Total UBS Group AG	**1 550 000**	**5,41**	**1 550 000**	**6,62**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions TRANSITION hors marché et d'une augmentation de la détention de titres TRANSITION détenus dans le cadre des activités de négociation, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, le déclarant a précisé détenir, au 22 juin 2021, 650 000 actions TRANSITION (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) au titre d'un contrat de « *right of use over units* » portant sur autant d'actions et lui permettant d'utiliser à tout moment les actions visées par le contrat.

2. Par les mêmes courriers, la société de droit suisse UBS Group AG (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré avoir franchi en baisse, le 23 juin 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société TRANSITION.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions TRANSITION hors marché et d'une diminution de la détention de titres TRANSITION dans le cadre de ses activités de négociation, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général), le déclarant ne détient plus aucune action TRANSITION au sens de l'article précité.

[1] Sur la base d'un capital composé de 28 666 667 actions (en ce compris notamment 5 255 556 ADP sans droits de vote) représentant 23 411 111 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.